

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Saint-Omer

Extrait des Minutes du  
Tribunal Judiciaire de SAINT-OMER  
(Pas-de-Calais)

Jugement prononcé le : 6/2021  
Chambre correctionnelle  
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le : 2021  
Délibéré le : 2021

Alcool



## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Omer le  
DEUX MILLE VINGT ET UN,

**Composé de :**

Présidente: Madame MENARD Stéphanie, vice-président,

Assistée de Madame FRANCHOIS Annick, greffière,

en présence de Madame GASTINEAU Tiphaine, substitut placée

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**PREVENU :**

Nom : **Anthony**  
né le 31 décembre 1983 à BETHUNE (Pas-De-Calais)  
de  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : Gérant  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant, représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,  
qui a déposé ses conclusions à l'audience du 17/05/2021

## SUR LA PEINE

Le casier judiciaire de Anthony porte mention de trois condamnations, toutes relatives à des délits routiers. Célibataire, sans enfant, il indique être gérant d'une société de vente de véhicules automobiles.

Il déclare ne pas réussir à se dégager un salaire et fait mention d'une situation précaire, résidant chez ses parents.

Il ajoute qu'il serait désormais titulaire du permis de conduire mais n'en justifie pas.

Il résulte de la situation pénale de Anthony, qu'il est accessible au sursis simple conformément aux dispositions des articles 132-30, 132-31, et 132-33 du code pénal.

Les circonstances de l'infraction et la situation sociale et professionnelle du condamné justifient qu'il soit sursis totalement à l'exécution de la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis.

Eu égard à la réitération de délits routiers, il conviendra également de prononcer une amende 300 euros à titre de peine complémentaire.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de L ony,

**REJETTE** l'exception de nullité soulevée par Maître Antoine REGLEY, conseil de ony ;

**CONSTATE** l'extinction de l'action publique du fait de la prescription en ce qui concerne les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE faits commis le 15 octobre 2019 à 21h00 à RACQUINGHEM ;

**RELAXE** ony pour les faits de :

- FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION - 159 - commis le 15 octobre 2019 à RACQUINGHEM
- USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION - 496 - commis le 15 octobre 2019 à RACQUINGHEM

**DECLARE** L ony coupable des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE commis le 15 octobre 2019 à RACQUINGHEM et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE commis le 15 octobre 2019 à RACQUINGHEM

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**